

Prix du Producteur Français de Télévision

REGLEMENT

Article 1

Le Prix du Producteur Français de Télévision est une manifestation organisée par la PROCIREP à la fin du premier trimestre suivant l'année considérée.

Article 2

Plusieurs prix honorifiques sont décernés par la PROCIREP dans le cadre de cette manifestation, qui récompense une société de production pour une œuvre particulièrement emblématique de son travail de production au cours de l'année écoulée, et ce dans chacune des catégories suivantes :

- Le Prix du Producteur Français de Télévision de l'année dans la catégorie Animation,
- Le Prix du Producteur Français de Télévision de l'année dans la catégorie Documentaire, et
- Le Prix du Producteur Français de Télévision de l'année dans la catégorie Fiction.

Article 3

Les sociétés lauréates pour chacun des Prix sont élues par le Jury final visé à l'article 6 à partir de trois listes de sociétés nommées établies à l'issue d'un vote en ligne au sein des 3 collèges Animation, Documentaire et Fiction, selon les modalités suivantes :

- les votants (cf. article 5 ci-après) sont les sociétés de production françaises soutenues par la Commission d'aide à la création Télévision au titre de l'Animation, du Documentaire (production ou développement) ou de la Fiction au cours de l'année considérée ou au cours des 2 années précédentes, ainsi que les sociétés de production françaises ayant bénéficié de droits Copie Privée France reversés par la PROCIREP au titre d'une œuvre d'animation, de documentaire ou de fiction TV au cours de cette même période de 3 ans.
- les sociétés éligibles (cf. article 4 ci-après) sont les sociétés de production françaises soutenues par la Commission d'aide à la création Télévision au titre de l'Animation, du Documentaire (production ou développement) ou de la Fiction au cours de l'année considérée, ainsi que celles soutenues au titre du développement en Animation et en Fiction au cours de l'année qui précède l'année considérée.
- chaque votant dispose de 3 voix et doit voter pour 3 sociétés différentes (sous peine de nullité de son vote), selon le collège dont il relève, définit selon les dispositions de l'article 8 ci-après.

- les 4 sociétés relevant de la catégorie Animation, les 6 sociétés relevant de la catégorie Documentaire et les 5 sociétés relevant de la catégorie Fiction ayant recueilli le plus de voix (et, en cas d'ex-aequo au sein de chaque collège, toute société supplémentaire ayant recueilli autant de voix que celles-ci) constituent la liste des sociétés nommées pour chacune des catégories Animation, Documentaire et Fiction.

Article 4

La liste des nominés de chaque catégorie est établie à l'issue d'un vote en ligne à partir d'une liste de sociétés éligibles.

Est éligible toute société de production française ayant bénéficié d'une aide de la Commission Télévision au cours de la dernière année civile écoulée (i.e. pour les Prix remis en fin de trimestre de l'année N+1 à partir du 1er janvier N jusqu'au 31 décembre de l'année N), ainsi que celles soutenues au titre du développement en Animation et en Fiction au cours de l'année qui précède (i.e. à partir du 1er janvier N-1 jusqu'au 31 décembre de l'année N1), à l'exception des lauréats des 3 années précédentes, qui ne sont pas éligibles.

La PROCIREP établit un dossier de présentation en format numérique de l'ensemble des sociétés éligibles, sur la base des éléments (notamment le CV de la société) du dossier de la dernière demande d'aide dont chacune d'entre elles a bénéficié.

La liste récapitulative des sociétés éligibles précise la catégorie (Animation, Documentaire ou Fiction) au titre de laquelle chacune est éligible. Cette catégorie est déterminée par le type d'aide obtenue par la société éligible au cours de l'année N considérée. Si, au cours de cette période, la société a bénéficié de plusieurs aides relevant de catégories différentes, elle est considérée comme éligible dans chacune de ces catégories.

Article 5

Le collège des votants (ci-après « Académie PROCIREP ») est constitué

- d'une part, des sociétés de production françaises ayant bénéficié d'une aide de la Commission Télévision au cours des trois dernières années (i.e. pour les Prix remis en fin de trimestre de l'année N+1 à partir du 1er janvier N-2 et jusqu'au 31 décembre de l'année N) ;
- d'autre part, des sociétés de production françaises ayant bénéficié de droits Copie Privée France reversés par la PROCIREP au titre d'une œuvre d'animation, de documentaire ou de fiction TV au cours de cette même période de 3 ans.

Chaque membre de l'Académie PROCIREP relève du Collège (Animation, Documentaire ou Fiction) correspondant au type d'aide ou de reversement de droits Copie Privée France dont il a bénéficié. S'il a bénéficié d'aides ou de reversements de droits relevant de plusieurs types d'œuvres, il devra choisir son Collège d'appartenance au moment du vote. Comme prévu à l'article 8, le choix du Collège d'appartenance (Animation, Documentaire ou Fiction) conditionne la liste des sociétés éligibles pour lesquelles le votant peut exprimer ses choix.

Les critères du vote de présélection sont :

- la politique de développement de la société et sa réussite sur le plan économique ;
- la ligne éditoriale de la société ;
- Le travail de production réalisé, en particulier au cours de l'année écoulée.

Article 6

Le Jury final est composé de 15 membres :

- les producteurs lauréats de chacune des catégories Animation, Documentaire et Fiction de l'édition précédente.
- 1 auteur (réalisateur, scénariste, ...) de fiction,
- 1 auteur (réalisateur, scénariste, ...) d'animation,
- 1 auteur (réalisateur, scénariste, ...) de documentaires,
- 3 représentants de diffuseurs publics ou privés,
- 1 comédien / comédienne,
- 3 autres professionnels du secteur audiovisuel intervenant dans l'un ou l'autre des trois genres primés (animation, fiction, documentaire),
- les Président et Vice-Président de la Commission Télévision de la PROCIREP. Par dérogation pour l'édition relative à l'année 2016, le Président sortant de la Commission Télévision, en lieu et place du Vice-Président en exercice.

Article 7

Les membres et le Président du Jury final sont nommés par le groupe de travail de la Commission Télévision de la PROCIREP.

Le Président du Jury final a la charge d'animer le travail du jury, de promouvoir le Prix du Producteur Français de Télévision, et de décerner les trois Prix.

Article 8

Procédure de vote pour la Présélection :

Les sociétés membres de l'Académie PROCIREP reçoivent un message électronique (adressé au contact de la société auprès des services de la PROCIREP) leur proposant de voter sur un site en ligne vote.procirep.fr reprenant la liste des sociétés éligibles, avec la catégorie (Animation, Documentaire ou Fiction) au titre de laquelle chacune est éligible.

Chaque société membre de l'Académie PROCIREP est également informée du Collège (Animation, Documentaire ou Fiction) dont elle relève, et dispose de 3 (trois) voix qu'elle doit affecter à 3 (trois) sociétés éligibles différentes relevant de la même catégorie (Animation, Documentaire ou Fiction) que son Collège d'appartenance. Dans le cas où la société votante est susceptible de relever de plusieurs Collèges, elle devra choisir son Collège d'appartenance au moment du vote.

Le vote intervient à compter de l'envoi du message électronique et jusqu'au 15 février qui suit, date à partir de laquelle il est procédé au dépouillement des votes par la PROCIREP.

Les 4 (quatre) sociétés relevant de la catégorie Animation, les 6 (six) sociétés relevant du collège Documentaire et les 5 (cinq) sociétés relevant du collège Fiction ayant recueilli le plus de voix (et, en cas d'ex-aequo au sein de chaque catégorie, toute société supplémentaire ayant recueilli autant de voix que celles-ci) constituent la liste des sociétés nommées pour chacune des catégories Animation, Documentaire et Fiction.

Le Président et le Vice-Président de la Commission Télévision, ainsi que le Délégué général de la PROCIREP, sont chargés de veiller à la régularité du vote, notamment la constitution de la liste des votants, et d'arrêter la liste définitive des sociétés nominées, selon les modalités décrites au présent article.

Article 9

Procédure de vote pour le jury final :

Les membres du Jury final reçoivent un dossier préparé par chacun des candidats présentant leur société de production et une à trois œuvres emblématiques produites au cours de l'année écoulée, avec une version DVD de ces œuvres et un dossier décrivant leur production.

Le jury se prononce sur la base de ce dossier, après visionnage des œuvres présentées et des bandes annonces préparées par les sociétés nommées.

Un quorum d'au moins 3/4 des membres du Jury final est requis.

Le vote est uninominal et à bulletin secret. Les jurés votent jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité qualifiée, soit au moins les deux tiers des voix des membres du jury présents.

A défaut d'un consensus sur le lauréat pour chacun des trois Prix, les jurés s'accordent pour établir une liste de deux candidats et élisent le lauréat à partir de cette liste à la majorité absolue.

Le Président du jury mène les délibérations.

Article 10

Les membres du Comité de Présélection et du Jury final sont tenus à un devoir de réserve et de respect de la confidentialité des délibérations à l'extérieur de l'enceinte de vote.

Les décisions du Comité de Présélection et du Jury final sont incontestables et irrévocables.

Article 11

Les sociétés nommées s'engagent à être présentes ou, en cas de force majeure, à être représentées à la remise du Prix.

Article 12

La responsabilité administrative de l'organisation du Prix du Producteur Français de Télévision incombe à la PROCIREP.

Le Prix du Producteur Français de Télévision est préparé par un groupe de travail issu de la Commission Télévision composé notamment des membres suivants :

- le Président en exercice de la Commission Télévision,
- Le Vice-Président en exercice de la Commission Télévision,

- le Responsable du secrétariat général de la Commission Télévision,
- le Délégué Général de la PROCIREP.

Le Délégué Général de la PROCIREP est responsable de la bonne observation du règlement du Prix et est, dans le cas contraire, seul tenu d'annuler la procédure engagée pour la désignation du lauréat. Il doit par ailleurs s'assurer de la bonne organisation et du bon déroulement du Prix.